

Commentaire sur la décision R. c. Bingley – Les agents en reconnaissance de drogues et le témoignage à titre d'expert concernant l'évaluation en 12 étapes permettant de déterminer si un conducteur a les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *
EYB2017REP2167 (approx. 4 pages)

EYB2017REP2167

Repères, Avril, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision R. c. Bingley – Les agents en reconnaissance de drogues et le témoignage à titre d'expert concernant l'évaluation en 12 étapes permettant de déterminer si un conducteur a les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool

Indexation

DROIT CRIMINEL

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour suprême conclut qu'un agent en reconnaissance de drogues peut témoigner à titre d'expert concernant l'évaluation en 12 étapes permettant de déterminer si un conducteur a les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool sans qu'aucun voir-dire ne soit tenu.

INTRODUCTION

Le législateur prévoit à l'article 254(3.1) C.cr. des outils d'enquête permettant aux agents de la paix de faire respecter les dispositions interdisant la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.

L'expert en reconnaissance de drogues possède une formation, une expérience et, par le fait même, une expertise qui dépasse l'expérience et les connaissances du juge des faits lorsqu'il s'agit de vérifier si la capacité d'une personne est affaiblie par une drogue. Il peut donc être qualifié d'expert pour ce qui est d'effectuer l'évaluation en 12 étapes et de déterminer si celle-ci indique un affaiblissement des facultés par l'effet d'une drogue.

Toutefois, l'évaluation en 12 étapes est la seule expertise reconnue à l'agent évaluateur. Si les opinions de l'agent débordent de son champ d'expertise, un voir-dire devra être tenu conformément à l'arrêt *Mohan*¹.

La Cour suprême dans *R. c. Bingley*² est appelée à trancher la question suivante dans le cadre de ce pourvoi :

Un expert en reconnaissance de drogues peut-il témoigner au sujet de la conclusion qu'il tire au terme de sa vérification en vertu du par. 254(3.1) du Code criminel, sans qu'il soit nécessaire de tenir un voir-dire pour statuer sur son expertise ?

I- LES FAITS

L'appelant est aperçu en train de conduire de façon irrégulière, entrer dans un stationnement et heurter un véhicule. Lors de l'arrivée de l'agent, ce dernier constate que l'appelant présente des signes de facultés affaiblies.

Après ces constatations, l'appelant subit un test au moyen d'un alcootest. Les résultats sont négatifs. L'agente a alors sommé l'appelant de se soumettre à un test de sobriété effectué par un expert en reconnaissance de drogues.

L'appelant subit un test en 12 étapes au poste de police. Durant cette évaluation, l'appelant admet avoir consommé du cannabis et avoir pris deux comprimés d'alprazolam dans les 12 heures précédentes. Une analyse d'urine a également révélé la présence de cannabis, de cocaïne et d'alprazolam avant son arrestation.

Au procès, la poursuite a fait témoigner l'expert en reconnaissance de drogues afin qu'il puisse donner des explications quant aux résultats de son évaluation. Selon la prétention du ministère public, l'article 254(3.1) du *Code criminel* permet de mettre en preuve le témoignage de l'agent sans qu'aucun voir-dire ne soit tenu. La Cour a donc permis à l'agent de témoigner à titre d'expert relativement aux résultats de l'évaluation en reconnaissance de drogues. Monsieur Bingley a par la suite été acquitté.

En appel, l'acquiescement a été annulé et un nouveau procès a été ordonné. La poursuite tente de nouveau d'introduire le témoignage de l'agent en preuve en vertu de l'article 254(3.1) sans tenir de voir-dire. Le juge du second procès conclut que cette disposition ne prévoit pas l'admissibilité automatique du témoignage de l'agent. Il s'interroge ensuite à savoir si le témoignage de l'agent est admissible à titre de témoignage d'opinion d'un expert en vertu de l'arrêt *Mohan*³. Il conclut par la suite que l'agent ne peut être reconnu témoin expert par la Cour puisqu'il n'a pas de formation sur les principes scientifiques à la base de la procédure de reconnaissance de drogues. D'autre part, son témoignage ne constitue pas une opinion de profane admissible. Un verdict d'acquiescement est prononcé à l'égard de Bingley.

Le ministère public interjette appel du deuxième acquiescement avec succès. La Cour d'appel des poursuites sommaires est d'avis que l'article 254(3.1) rend l'opinion de l'expert en reconnaissance de drogue automatiquement admissible en plus d'affirmer qu'il s'agit d'une opinion de profane admissible. La Cour conclut donc que le témoignage de l'agent est admissible, et ce, en l'absence d'un voir-dire.

II- LA DÉCISION

Seul un texte clair et sans équivoque pourrait permettre de s'écarter des règles de preuve. Le ministère public soutient que le mot « vérifie » prévu à l'article 254(3.1) est suffisamment clair pour que la Cour s'écarte des règles de preuve.

De l'avis de la Cour, l'objet de l'article 254(3.1) C.cr. confirme que l'opinion de l'expert en reconnaissance de drogue n'est pas automatiquement admissible au procès. Si telle était l'intention du législateur, cette indication aurait été expressément mentionnée.

Bien que cette disposition permette aux policiers d'enquêter sur la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, elle ne précise pas si les éléments de preuve obtenus seront admissibles dans le cadre d'un procès de nature criminelle.

L'analyse d'un témoignage d'expert doit se diviser en deux étapes. Premièrement, ce dernier doit satisfaire aux quatre critères énoncés dans l'arrêt *Mohan*⁴, soit :

- 1- la pertinence ;
- 2- la nécessité ;
- 3- l'absence de toute règle d'exclusion ;
- 4- l'expertise particulière.

La deuxième étape consiste à soupeser les risques éventuels et les avantages que présente l'admission du témoignage.

Si l'analyse ne résiste pas à la première étape de l'analyse, le témoignage ne devrait pas être admissible en preuve. Par ailleurs, concernant la deuxième étape de l'analyse, le juge du procès possède toujours le pouvoir discrétionnaire d'exclure la preuve si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante.

Dans le présent cas, la Cour doit déterminer si l'agent en reconnaissance de drogue possède une expertise particulière. L'exigence minimale relative à l'expertise d'un témoin expert est que ce dernier doit posséder une expertise qui dépasse l'expérience et les connaissances du juge des faits. À cette question, la majorité de la Cour suprême répond de façon affirmative.

L'expert en reconnaissance de drogue est certifié et possède une formation spéciale sur la façon d'effectuer l'évaluation comprenant 12 étapes. Bien que cette évaluation vise à permettre aux policiers d'enquêter, elle constitue également une preuve pertinente susceptible d'aider le juge des faits. La formation et l'expérience des experts en reconnaissance de drogue dépassent l'expérience et les connaissances du juge des faits lorsque vient le temps de déterminer si un conducteur a les capacités affaiblies par l'effet de la drogue.

Le critère applicable pour que l'on puisse qualifier un témoin expert exige simplement qu'il possède des connaissances qui dépassent l'expérience et les connaissances du juge des faits. La connaissance des principes scientifiques ne constitue pas une condition préalable à l'admissibilité de l'opinion d'un agent évaluateur. La connaissance de ces principes n'est nécessaire que s'il est question d'un domaine scientifique nouveau.

Par ailleurs, si, pour une raison ou pour une autre, la valeur probante du témoignage de l'agent évaluateur est ébranlée à un point tel que le préjudice l'emporte sur sa valeur probante, le juge du procès conserve toujours son pouvoir discrétionnaire d'exclure la preuve.

Finalement, la Cour suprême précise que la conclusion de l'agent évaluateur n'est pas décisive quant à la question fondamentale de savoir si l'accusé conduisait avec les facultés affaiblies par l'effet de la drogue. Son rôle consiste uniquement à déterminer si l'évaluation indique un affaiblissement des facultés par la drogue et non de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne concernée.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

L'évaluation en 12 étapes comprend entre autres le test du nystagmus du regard horizontal, le test de « marcher et se retourner », « se tenir sur un pied » ou encore l'examen des yeux.

Bien que ces tests constituent une technique d'enquête utile pour les agents évaluateurs, la fiabilité des résultats obtenus n'est pas absolue. Les motifs dissidents font état, à juste titre, du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'écarter une preuve dont le préjudice l'emporte sur la valeur probante.

Chose certaine, la preuve relative aux infractions de conduite avec les facultés affaiblies devient de plus en plus technique et se fonde de plus en plus sur des preuves d'experts. Prenons à titre d'exemple les expertises faites dans le cadre de requêtes en divulgation de preuve relativement aux appareils alcootest.

Par ailleurs, une question demeure : la preuve présentée exige-t-elle un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ? La question se pose. Un simple procès pour une infraction de facultés affaiblies punissable sur déclaration sommaire de culpabilité pourrait vite devenir une véritable guerre d'expert et prendre un temps démesuré par rapport à la valeur même de ces expertises. Il sera intéressant de voir quelle interprétation les juges chargés de l'audition du procès donneront au dépôt de ce témoignage et quels moyens seront utilisés par la défense pour contrer cette preuve soit par le biais du contre-interrogatoire de l'expert ou encore par une contre-expertise.

CONCLUSION

Le pourvoi est rejeté et l'ordonnance de nouveau procès est confirmée.

Bref, force est de constater que la volonté du législateur est de mettre au premier rang la fiabilité des appareils ou évaluations permettant de contrer les infractions reliées à la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue. Ce sujet a, depuis 2008, fait couler beaucoup d'encre, que ce soit les amendements à l'article 258 du *Code criminel*, le prononcé de l'arrêt *St-Onge Lamoureux*⁵ déclarant inconstitutionnelle une partie de ces amendements ainsi que tous les jugements sur la divulgation de la preuve relativement aux appareils alcootests qui ont suivi.

* M^e Kamy Pelletier Khamphnith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. R. c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, [EYB 1994-67655](#).

2. [EYB 2017-276538](#) (C.S.C.).

3. Précité, note 1.

4. *Ibid.*

5. R. c. *St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, [EYB 2012-213377](#).

